

Publié le 07/05/19



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

AVRIL 2019

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	2
Arrêté du 1 ^{er} avril 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - CARENTAN LES MARAIS	2
Arrêté du 2 avril 2019 portant retrait de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière - CHERBOURG EN COTENTIN	3
Arrêté du 3 avril 2019 annulant et remplaçant l'arrêté du 20 mars 2019 portant tarification 2019 du Centre Éducatif et d'Insertion LE BIGARD	3
Arrêté préfectoral du 10 avril 2019 portant répartition par canton et par commune du nombre des jurés d'assises de la liste annuelle du jury criminel	3
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	6
Commission nationale d'aménagement commercial du jeudi 7 mars 2019 - BRICO CASH ST-LO - Avis	6
Arrêté du 03 avril 2019 prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de REGNEVILLE-SUR-MER	6
Arrêté modificatif n° 19-63/NP du 5 avril 2019 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Manche	6
Arrêté n° 19-67-GH du 16 avril 2019 portant abrogation de l'arrêté n° 18-122-vn du 4 mai 2018 portant dérogation temporaire aux périodes d'épandage	6
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	6
Autorisation du 20 avril 2019 de renouvellement pour le CHP du Cotentin du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Diabète insulino dépendant de l'enfant »	6
Refus d'Autorisation de renouvellement du 20 avril 2019 pour le CHP du Cotentin du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique du patient insuffisant cardiaque et SCAD (Suivi Clinique A Domicile) »	7
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	7
Arrêté préfectoral n° DDPP/2019-190 du 03 avril 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme GAUTHIER	7
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	7
Arrêté préfectoral n° 2019-DDTM-SE-0028 du 05 avril 2019 portant agrément n° 50-2019-002 de la SARL JAMES pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	8
Arrêté n° 2019-03 SHCV en date du 11 avril 2019 portant composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH)	9
Arrêté modificatif n° DDTM50/SEAT/2019-11 du 17 avril 2019 fixant la composition du comité technique départemental	9
Arrêté n° 2019 - DDTM-SE-0039 du 26 avril 2019 portant sur l'organisation de la lutte contre L'ÉRISMATURE ROUSSE dans la Manche	10
DIVERS	10
DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT	10
Décision du 08 avril 2019 portant habilitation au titre de l'article r.8111-8 du code du travail des agents en charge d'exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et les carrières	10
Décision du 26 avril 2019 portant habilitation au titre de l'article l. 511-1 du code minier des agents pouvant constater les infractions du livre v de ce code	10
PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE	10
Arrêté n° 19-19 du 11 avril 2019 de dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-1 de l'arrêté du 2 mars 2015)	10

CABINET DU PREFET

Arrêté du 1^{er} avril 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - CARENTAN LES MARAIS

Art. 1 : Madame CALAIS épouse BOULLIN Sonia est autorisée à exploiter, sous le n° E 19 050 0005 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE DURAND, sis 20 Place de la République, 50500 CARENTAN LES MARAIS.

Art. 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Art. 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-A-B1-B-BE-AAC-C-CE.

Art. 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Art. 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Art. 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Art. 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Art. 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Art. 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de la Manche.

Art. 10 : La Directrice de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Signé : Pour le Préfet, Le Chef de Bureau : Jean LEGALLET



Arrêté du 2 avril 2019 portant retrait de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière - CHERBOURG EN COTENTIN

Art. 1 : L'arrêté préfectoral du 05 Juillet 2013 autorisant Madame ROULAND Sylviane à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé KL AUTO ECOLE, sis Avenue de Normandie à 50130 Octeville-CHERBOURG EN COTENTIN, sous le numéro E 13 050 0005 0, est abrogé.

Art. 2 : Madame ROULAND Sylviane remettra à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, l'ensemble des dossiers d'inscription de ses élèves dès réception du présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc – 14000 CAEN) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou via le site internet www.telerecours.fr rubrique Télérecours citoyens.

Il peut également faire l'objet, dans ce même délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 4 : La Directrice de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Signé : pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE

Arrêté du 3 avril 2019 annulant et remplaçant l'arrêté du 20 mars 2019 portant tarification 2019 du Centre Éducatif et d'Insertion LE BIGARD

Art. 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif et d'Insertion Le Bigard, sis 1 allée du Bigard 50460 Querqueville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 057 €	1 355 047,58 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	993 867 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	206 123,58 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 041 703,67 €	1 355 047,58 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	247 180 €	
	Affectation du résultat exercice antérieur (2/3 de l'excédent 2016)	20 840,78 €	
	Affectation du résultat exercice antérieur (1/3 de l'excédent 2017)	45 323,13 €	

Art. 2 : Le prix de journée du C.E.I. Le Bigard est fixé à 297,29 € à compter du 1er janvier 2019 (pour 3504 journées).

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 314,59 euros du 1er janvier 2019 au 28 février 2019,

- 295,18 euros du 1er mars 2019 au 31 décembre 2019.

A compter du 1er janvier 2020, jusqu'à notification du nouvel arrêté, il sera appliqué le prix de journée à 297,29 €.

Art. 3 : En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier de l'exercice 2020 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, l'Etat, Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, règlera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes du montant de la dotation globale de financement 2019, soit 86 808,64 €.

Il sera procédé à une régularisation des versements lors des prochains paiements, après notification de l'arrêté de tarification et de la nouvelle dotation globalisée.

Art. 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 6 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Signé: Le Préfet de la Manche : Jean-Marc SABATHE

Arrêté préfectoral du 10 avril 2019 portant répartition par canton et par commune du nombre des jurés d'assises de la liste annuelle du jury criminel

Art 1 : les 396 jurés devant composer la liste du jury des assises pour l'année 2019 sont répartis proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par commune ou communes regroupées à raison d'un juré pour 1300 habitants.

La liste préparatoire sera dressée en deux exemplaires dont l'un déposé à la mairie et l'autre transmis impérativement avant le 15 juillet 2019 au Tribunal de Grande Instance de Coutances – Greffe de la Cour d'assises – CS 40719 – 50207 COUTANCES Cede

Canton n°1 d'Agon-Coutainville : 15 jurés

- Agon-Coutainville : 2 jurés

- Périers : 2 jurés

- Gouville-sur-Mer : 2 jurés

- Saint-Sauveur-Villages : 2 jurés

- Blainville-sur-Mer : 1 juré

- Communes regroupées de Feugères, Geffosses, Gonfreville, Gorges, Hauteville-la-Guichard, Marchésieux, Montcuit, Muneville-le-Bingard, Nay, Raids, Saint-Germain-sur-Sèves, Saint-Malo-de-la-Lande, Saint-Martin-d'Aubigny, Saint-Sébastien-de-Raids : 6 jurés

Le maire de Marchésieux procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°1 d'Agon-Coutainville.

Canton n°2 d'Avranches : 18 jurés

- Avranches : 8 jurés

- Jullouville : 2 jurés

- Sartilly-Baie-Bocage : 2 jurés

- Marcey-les-Grèves : 1 juré

- Communes regroupées de Bacilly, Carolles, Champeaux, Chavoy, Dragey-Ronthon, Genêts, Lolif, Le Parc, Ponts, Saint-Jean-de-la-Haize, Saint-Jean-le-Thomas, Saint-Pierre-Langers, Vains : 5 jurés

Le maire de Bacilly procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°2 d'Avranches.

Canton n°3 de Bréhal : 16 jurés

- Bréhal : 2 jurés

- Cérences : 1 juré

- Saint-Planchers : 1 juré

- La Haye-Pesnel : 1 juré
- Saint-Jean-des-Champs : 1 juré
- Communes regroupées de Anctoville-sur-Boscq, Beauchamps, Bréville-sur-Mer, Bricqueville-sur-Mer, Le Grippon, Chanteloup, Coudeville-sur-Mer, Équilly, Folligny, Hocquigny, Hudimesnil, La Lucerne-d'Outremer, La Meurdraquière, La Mouche, Le Loreur, Le Luot, Le Mesnil-Aubert, Longueville, Muneville-sur-Mer, Saint-Aubin-des-Préaux, Saint-Sauveur-la-Pommeraye, Subigny : 10 jurés
- Le maire de Bricqueville-sur-Mer procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°3 de Bréhal.
- Canton n°4 de Bricquebec : 15 jurés
- Bricquebec-en-Cotentin : 5 jurés
- Saint-Sauveur-le-Vicomte : 2 jurés
- Sottevast : 1 juré
- Communes regroupées de Besneville, Biniville, Breuille, Catteville, Colomby, Crosville-sur-Douve, Étienville, Golleville, Hautteville-Bocage, L'Étang-Bertrand, La Bonneville, Les Moitiers-en-Bauptois, Magneville, Morville, Négreville, Néhou, Neuville-en-Beaumont, Orglandes, Rauville-la-Bigot, Rauville-la-Place, Reigneville-Bocage, Rocheville, Sainte-Colombe, Saint-Jacques-de-Néhou, Taillepied : 7 jurés
- Le maire de Rauville-la-Bigot procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°4 de Bricquebec.
- Canton n°5 de Carentan : 17 jurés
- Carentan-les-Marais : 7 jurés
- Picauville : 2 jurés
- Sainte-Mère-Église : 2 jurés
- Saint-Hilaire-Petitville : 1 juré
- Terre-et-Marais : 1 juré
- Communes regroupées de Appeville, Audouville-la-Hubert, Auvers, Baupte, Beuzeville-la-Bastille, Blosville, Boutteville, Brévands, Hiesville, Les Veys, Liesville-sur-Douve, Méautis, Neuville-au-Plain, Saint-André-de-Bohon, Sainte-Marie-du-Mont, Saint-Germain-de-Varreville, Saint-Martin-de-Varreville, Saint-Pellerin, Sébeville, Turqueville : 5 jurés
- Le maire de Sainte-Marie-du-Mont procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°5 de Carentan.
- Canton n°6 de Cherbourg-Octeville-1 : 14 jurés
- Cherbourg-en-Cotentin : 14 jurés
- Le canton n°6 (Cherbourg-Octeville Nord-Ouest) comprend la partie de la commune de Cherbourg-Octeville située au nord d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune d'Équeurdreville-Hainneville, route des Fourches, avenue René-Schmitt, rue Joliot-Curie, rue Roger Salengro, rue Delalée, rue Waldeck Rousseau, rue Ernest Renan, ligne droite dans le prolongement de la rue Ernest Renan, boulevard de l'Atlantique, ligne droite dans le prolongement de la rue de la Liberté, rue de la Liberté, chemin vicinal, boulevard de l'Atlantique, rue des Tanneries, quai Alexandre-III, rue du Val-de-Saire, quai du Général Lawton-Collins, boulevard Félix Amiot, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Tourlaville.
- Canton n°7 de Cherbourg-Octeville-2 : 13 jurés
- Cherbourg-en-Cotentin : 13 jurés
- Le canton n°7 (Cherbourg-Octeville Sud-Est) comprend la commune de La Glacerie et la partie de la commune de Cherbourg-Octeville située à l'est d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Tourlaville, boulevard Félix Amiot, quai du Général Lawton-Collins, rue du Val-de-Saire, quai Alexandre-III, rue des Tanneries, boulevard de l'Atlantique, rue de l'Artois, rue de Bretagne, rue des Bocages, rue du Maine, rue de Picardie, avenue de Normandie, rue de Lorraine, rue de Bourgogne, rue de Provence, rue de la Roche-qui-Pend, chemin rural, jusqu'à la limite territoriale de la commune de la Glacerie.
- Canton n°8 de Cherbourg-Octeville-3 : 13 jurés
- Cherbourg-en-Cotentin : 7 jurés
- Tollevast : 1 juré
- Communes regroupées de Martinvast, Couville, Teurthéville-Hague, Hardinvast, Virandeville, Sideville, Nouainville, Saint-Martin-le-Gréard : 5 jurés.
- Le maire de Martinvast procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°8 de Cherbourg-Octeville-3.
- Le canton n°8 (Cherbourg-Octeville Sud-Ouest) comprend la partie de la commune de Cherbourg-Octeville non incluse dans les cantons de Cherbourg-Octeville-1 et de Cherbourg-Octeville-2, ainsi que les communes regroupées précitées.
- Canton n°9 de Condé-sur-Vire : 15 jurés
- Condé-sur-Vire : 3 jurés
- Torigny-les-Villes : 3 jurés
- Saint-Amand-Villages : 2 jurés
- Saint-Jean-d'Elle : 2 jurés
- Moyon-Villages : 1 juré
- Tessa-Bocage : 1 juré
- Communes regroupées de Beaucoudray, Beuvrigny, Biéville, Domjean, Fourneaux, Gouvets, Lamberville, Le Perron, Montrabot, Saint-Louet-sur-Vire, Saint-Vigor-des-Monts, Troisgots : 3 jurés
- Le maire de Domjean procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°9 de Condé-sur-Vire.
- Canton n°10 de Coutances : 15 jurés
- Coutances : 8 jurés
- Communes regroupées de Brainville, Bricqueville-la-Blouette, Cambernon, Camprond, Courcy, Gratot, Heugueville-sur-Sienne, La Vendelée, Orval-sur-Sienne, Monthuchon, Nicorps, Regnéville-sur-Mer, Saint-Pierre-de-Coutances, Saussey, Tourville-sur-Sienne : 7 jurés
- Le maire d'Orval-sur-Sienne procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°10 de Coutances.
- Canton n°11 de Créances : 14 jurés
- Créances : 2 jurés
- Lessay : 2 jurés
- La Haye : 3 jurés
- Pirou : 1 juré
- Montsenelle : 1 juré
- Communes regroupées de Bretteville-sur-Ay, Canville-la-Rocque, Doville, La Feuillie, Lulne, Le Plessis-Lastelle, Millières, Neufmesnil, Saint-Germain-sur-Ay, Saint-Nicolas-de-Pierrepont, Saint-Patrice-de-Claids, Saint-Sauveur-de-Pierrepont, Varengebec, Vesly : 5 jurés
- Le maire de Saint-Germain-sur-Ay procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°11 de Créances.
- Canton n°12 d'Équeurdreville-Hainneville : 14 jurés
- Cherbourg-en-Cotentin : 14 jurés
- Canton n°13 de Granville : 17 jurés
- Granville : 11 jurés
- Saint-Pair-sur-Mer : 3 jurés
- Communes regroupées de Donville-les-Bains et Yquelon : 3 jurés
- Le maire de Donville-les-Bains procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°13 de Granville.
- Canton n°14 de La Hague : 13 jurés
- Cherbourg-en-Cotentin : 4 jurés
- La Hague : 9 jurés
- Canton n°15 d'Isigny-le-Buat : 12 jurés

- Isigny-le-Buat : 3 jurés
- Brécey : 2 jurés
- Saint-Senier-sous-Avranches : 1 juré
- Juvigny-les-Vallées : 1 juré
- Communes regroupées de Cuves, La Chaise-Baudouin, La Chapelle-Urée, La Godefroy, Le Grand-Celland, Le Mesnil-Adelée, Le Mesnil-Gilbert, Le Petit-Celland, Les Cresnays, Les Loges-sur-Brécey, Lingeard, Notre-Dame-de-Livoye, Reffuveille, Saint-Brice, Saint-Georges-de-Livoye, Saint-Jean-du-Corail-des-Bois, Saint-Laurent-de-Cuves, Saint-Loup, Saint-Michel-de-Montjoie, Saint-Nicolas-des-Bois, Tirepiéd-sur-Sée, Vernix : 5 jurés
- Le maire de Tirepiéd-sur-Sée procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°15 d'Isigny-le-Buat.
- Canton n°16 du Mortainais : 12 jurés
- Sourdeval : 2 jurés
- Mortain-Bocage : 3 jurés
- Romagny-Fontenay : 1 juré
- Le Teilleul : 1 juré
- Communes regroupées de Barenton, Beauficel, Brouains, Chaulieu, Gathemo, Ger, Le Fresne-Poret, Le Neufbourg, Perriers-en-Beauficel, Saint-Barthélemy, Saint-Clément-Rancoudray, Saint-Cyr-du-Bailleul, Saint-Georges-de-Rouelley : 5 jurés
- Le maire de Barenton procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°16 du Mortainais.
- Canton n°17 des Pieux : 17 jurés
- Les Pieux : 3 jurés
- Barneville-Carteret : 2 jurés
- Flamanville : 1 juré
- Port-Bail-sur-Mer : 2 jurés
- Communes regroupées de Baubigny, Benoîtville, Bricquebosq, Fierville-les-Mines, Grosville, Héauville, Helleville, La Haye-d'Ectot, Le Mesnil, Le Rozel, Les Moitiers-d'Altonne, Pierreville, Saint-Christophe-du-Foc, Saint-Georges-de-la-Rivière, Saint-Germain-le-Gaillard, Saint-Jean-de-la-Rivière, Saint-Maurice-en-Cotentin, Saint-Pierre-d'Arthéglise, Sénoville, Siouville-Hague, Sortosville-en-Beaumont, Sotteville, Surtainville, Tréauville : 9 jurés
- Le maire de Surtainville procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°17 des Pieux.
- Canton n°18 de Pont-Hébert : 13 jurés
- Pont-Hébert : 1 juré
- Communes regroupées de Airel, Amigny, Bérigny, Cavigny, Cerisy-la-Forêt, Couvains, Graignes-Mesnil-Angot, La Meauffe, Le Désert, Le Mesnil-Rouxelin, Le Mesnil-Véron, Moon-sur-Elle, Rampan, Saint-André-de-l'Épine, Saint-Clair-sur-l'Elle, Saint-Fromond, Saint-Georges-d'Elle, Saint-Georges-Montcocq, Saint-Germain-d'Elle, Saint-Jean-de-Daye, Saint-Jean-de-Savigny, Saint-Pierre-de-Semilly, Tribehou, Villiers-Fossard : 12 jurés
- Le maire de La Meauffe procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°18 de Pont-Hébert.
- Canton n°19 de Pontorson : 14 jurés
- Pontorson : 3 jurés
- Ducey-Les Chéris : 2 jurés
- Le Val-Saint-Père : 1 juré
- Saint-Quentin-sur-le-Homme : 1 juré
- Communes regroupées de Aucey-la-Plaine, Beauvoir, Céaux, Courtils, Crollon, Huisnes-sur-Mer, Juilley, Le Mesnil-Ozenne, Le Mont-Saint-Michel, Marcilly, Poilley, Pontaubault, Précey, Sacey, Saint-Ovin, Servon, Tanis : 7 jurés
- Le maire de Poilley procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°19 de Pontorson.
- Canton n°20 de Quetteville-sur-Sienne : 14 jurés
- Quetteville-sur-Sienne : 2 jurés
- Gavray-sur-Sienne : 1 juré
- Montmartin-sur-Mer : 1 juré
- Communes regroupées de Annaville, Belval, Cametours, Cerisy-la-Salle, Contrières, Grimesnil, Hambye, Hauteville-sur-Mer, La Baleine, Le Mesnil-Garnier, Le Mesnil-Villeman, Lengronne, Lingreville, Montaigu-les-Bois, Montpinchon, Notre-Dame-de-Cenilly, Ouville, Roncey, Saint-Denis-le-Gast, Saint-Denis-le-Vêtu, Saint-Martin-de-Cenilly, Savigny, Ver : 10 jurés
- Le maire de Hambye procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°20 de Quetteville-sur-Sienne.
- Canton n°21 de Saint-Hilaire-du-Harcouët : 16 jurés
- Saint-Hilaire-du-Harcouët : 5 jurés
- Saint-James : 4 jurés
- Grandparigny : 2 jurés
- Communes regroupées de Les Loges-Marchis, Saint-Brice-de-Landelles, Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-Laurent-de-Terregatte, Buais-Les-Monts, Savigny-le-Vieux, Lapenty, Saint-Senier-de-Beuvron, Moulines, Le Mesnillard, Montjoie-Saint-Martin, Hamelin : 5 jurés.
- Le maire des Loges-Marchis procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°21 de Saint-Hilaire-du-Harcouët.
- Canton n°22 de Saint-Lô-1 : 16 jurés
- Saint-Lô : 6 jurés
- Agneaux : 3 jurés
- Marigny-le-Lozon : 2 jurés
- Thèreval : 1 juré
- Communes regroupées de Remilly-Les-Marais, Saint-Gilles, Le Lorey Montreuil-sur-Lozon, Le Mesnil-Amey, Le Mesnil-Eury : 4 jurés.
- Le maire de Remilly-Les-Marais procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°22 de Saint-Lô-1.
- Le canton n°22 (Saint-Lô-1) comprend les communes regroupées précitées, ainsi que la partie de la commune de Saint-Lô située à l'ouest d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Saint-Georges-Montcocq, rue de la Cabale, rue Saint-Georges, rue des Pénitents, chemin des Moines, rue de l'Ombrée, rue du Pré-de-Bas, montée du Bois-André, boulevard de la Dollée, rue du Mont Russel, avenue de Verdun, place du Champ-de-Mars, rue du Docteur Leturc, rue Jean Dubois, rue Octave Feuillet, place Léo-Ferré, rue de la Marne, rue des 80e-et-136e-Territorial, rue de Grimouville, boulevard du Midi, rue des Abreuvoirs, rue du Général Lemarols, rue Nicolas Houël, rue de la Ferronnière, sentier dans le prolongement de la rue de la Ferronnière, rue du Bois-Ardent, rue de l'Exode, rue du Père Popielujko, ligne droite dans le prolongement de la rue du Père Popielujko, boulevard de la Commune, chemin de la Ferronnière, rue Louise-Michel, route départementale 86, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Baudre.
- Canton n°23 de Saint-Lô-2 : 17 jurés
- Saint-Lô : 9 jurés
- Bourgvallées : 2 jurés
- Canisy : 1 juré
- Communes regroupées de La Barre-de-Semilly, Quibou, Sainte-Suzanne-sur-Vire Carantilly, Dangy, Baudre, Saint-Martin-de-Bonfossé, Souilles, Le Mesnil-Herman, La Luzerne : 5 jurés.
- Le maire de La Barre-de-Semilly procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°23 de Saint-Lô-2.
- Le canton n°23 (Saint-Lô-2) comprend la partie de la commune de Saint-Lô non incluse dans le canton de Saint-Lô-1, ainsi que les communes regroupées précitées.
- Canton n°24 de Tourlaville : 15 jurés
- Cherbourg-en-Cotentin : 12 jurés
- Digosville : 1 juré

- Communes regroupées de Bretteville, Le Mesnil-au-Val : 2 jurés.

Le maire de Bretteville procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°24 de Tourlaville.

Canton n°25 de Valognes : 16 jurés

- Valognes : 6 jurés

- Montebourg : 1 jurés

- Brix : 1 jurés

- Communes regroupées de Azeville, Écausseville, Émondeville, Éroudeville, Flottemanville, Fontenay-sur-Mer, Fresville, Hémévez, Huberville, Joganville, Le Ham, Lestre, Lieusaint, Montaigu-la-Brisette, Ozeville, Quinéville, Saint-Cyr, Saint-Florel, Saint-Germain-de-Tournebut, Saint-Joseph, Saint-Marcouf, Saint-Martin-d'Audouville, Saussemesnil, Sortosville, Tamerville, Urville, Vaudreville, Yvetot-Bocage : 7 jurés

Le maire de Yvetot-Bocage procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°25 de Valognes.

Canton n°26 du Val-de-Saire : 14 jurés

- Saint-Vaast-la-Hougue : 1 juré

- Saint-Pierre-Église : 1 juré

- Quettehou : 1 juré

- Fermanville : 1 juré

- Gonneville-Le Theil : 1 juré

- Communes regroupées de Anneville-en-Saire, Aumeville-Lestre, Barfleur, Brillevast, Canteloup, Carneville, Clitourps, Crasville, Gatteville-le-Phare, La Pernelle, Le Vast, Le Vicel, Maupertus-sur-Mer, Montfarville, Octeville-l'Avenel, Vicq-sur-Mer, Réville, Sainte-Geneviève, Teurthéville-Bocage, Théville, Tocqueville, Valcanville, Varouville, Videcosville : 9 jurés

Le maire de Réville procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°26 du Val-de-Saire.

Canton n°27 de Villedieu-les-Poêles : 12 jurés

- Villedieu-les-Poêles-Rouffigny : 3 jurés

- Percy-en-Normandie : 2 jurés

- Communes regroupées de Beslon, Boisyvon, Bourguenolles, Champrepus, Chérencé-le-Héron, Coulouvray-Boisbenâtre, Fleury, La Bloutière, La Chapelle-Cécelin, La Colombe, La Haye-Bellefond, La Lande-d'Airou, La Trinité, Le Guislain, Le Tanu, Margueray, Maupertuis, Montabot, Montbray, Morigny, Sainte-Cécile, Saint-Martin-le-Bouillant, Saint-Maur-des-Bois, Saint-Pois, Villebaudon : 7 jurés

Le maire de Fleury procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°27 de Villedieu-les-Poêles.

Art 2 : la liste préparatoire de la liste annuelle, dressée par chaque maire, devra comprendre un nombre triple de celui fixé dans le présent arrêté de répartition.

Art 3 : la sous-préfète, Directrice de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires, la présidente du tribunal de grande instance de Coutances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Signé : Le préfet : Jean-Marc SABATHE

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Commission nationale d'aménagement commercial du jeudi 7 mars 2019 - BRICO CASH ST-LO - Avis

Demande d'extension d'un magasin de bricolage à l enseigne « BRICO CASH » à Saint-Lô, sis 1118 avenue de Paris à Saint-Lô (50000) : avis défavorable.

Arrêté du 03 avril 2019 prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de REGNEVILLE-SUR-MER

Considérant que la commune de Régneville-sur-Mer remplit les conditions requises,

Art. 1 : La commune de Régneville-sur-Mer est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Art. 2 : Le dossier de demande de dénomination de commune touristique est consultable en préfecture - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

Art. 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Régneville-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

Arrêté modificatif n° 19-63/NP du 5 avril 2019 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Manche

Considérant que le Conseil d'administration de l'Association des Maires de la Manche, réuni le mardi 21 février 2019, a désigné en tant que membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, Mme Dominique BAUDRY, maire de Granville et première vice-présidente de la communauté de communes Granville, Terre et Mer en remplacement de M. Jean-Marie SEVIN, président de la communauté de communes Granville, Terre et Mer ;

Art. 1 : l'article 2, II, A, de l'arrêté préfectoral n° 42-04 du 5 avril 2018 est modifié comme suit :

II - Membres :

A - Les élus locaux :

- un membre représentant les intercommunalités : Mme Dominique BAUDRY, maire de Granville et première vice-présidente de la communauté de communes Granville, Terre et Mer.

Signé : pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

Arrêté n° 19-67-GH du 16 avril 2019 portant abrogation de l'arrêté n° 18-122-vn du 4 mai 2018 portant dérogation temporaire aux périodes d'épandage

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 18-122-VN du 4 mai 2018 concernait l'année 2018 ;

Art. 1 : L'arrêté préfectoral n° 18-122-VN du 4 mai 2018 est abrogé.

Art. 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet : Jean-Marc SABATHE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Autorisation du 20 avril 2019 de renouvellement pour le CHP du Cotentin du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Diabète insulino dépendant de l'enfant »

Considérant que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

Considérant que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Art. 1 : L'autorisation est ACCORDEE au CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, rue Trottebec, 50130 CHERBOURG-OCTEVILLE, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Diabète insulino dépendant de l'enfant » et coordonné par Docteur Nahla SARRAF.

Art. 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social, engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap, mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP) communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Art. 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Art. 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Art. 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Art. 7 : La présente autorisation devient caduque si :

le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Art. 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Art. 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Signé : Pour la directrice générale de l'ARS et par délégation, la responsable du pôle prévention et promotion de la santé : Christelle GOUGEON



Refus d'Autorisation de renouvellement du 20 avril 2019 pour le CHP du Cotentin du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique du patient insuffisant cardiaque et SCAD (Suivi Clinique A Domicile) »

Considérant que le programme n'est pas conforme au cahier des charges :

des membres de l'équipe ne justifient pas d'une formation validante à la pratique de l'ETP

la place du médecin n'est pas décrite.

l'évaluation des compétences acquises du patient n'est pas décrite.

la place du patient est à définir

Considérant que le programme s'apparente à de l'accompagnement et du soin.

Art. 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Public du Cotentin, rue du Trottebec, BP 208, 50102 Cherbourg en Cotentin, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : Education thérapeutique du patient insuffisant cardiaque et SCAD (Suivi Clinique a Domicile)» et coordonné par Docteur Philippe LOISELET, est REFUSÉE.

Art. 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télerecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Art. 3 : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de région et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Signé : La directrice générale : Christine GARDEL



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° DDPP/2019-190 du 03 avril 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme GAUTHIER

Considérant que Madame Anne GAUTHIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Anne GAUTHIER docteur vétérinaire administrativement domicilié: 25 ZA les crutelles – 50480 STE MERE EGLISE.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises à l'article 2 ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Anne GAUTHIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Anne GAUTHIER pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER



Arrêté préfectoral n° 2019-DDTM-SE-0028 du 05 avril 2019 portant agrément n° 50-2019-002 de la SARL JAMES pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Considérant ce qui suit :

- que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange,
- que le bordereau de suivi des matières de vidanges proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé,

Art. 1 : Bénéficiaire de l'agrément : Monsieur JAMES Julien - Entreprise : SARL JAMES

N° identification SIRET : 810 379 479 000 19 - Domiciliée : La Hodinière - Martigny - 50600 GRANDPARIGNY

Art. 2 : Objet de l'agrément - La SARL JAMES représentée par M. JAMES Julien est agréée sous le numéro 50-2019-002 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 100 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie à Saint-Hilaire-Du-Harcouët

Art. 3 : Élimination des matières de vidanges : dépotage des matières de vidange - Seules sont acceptées sur les stations d'épuration publiques, les matières de vidange provenant d'installations d'assainissement non collectif (fosses septiques, fosses toutes eaux, fosses fixes) implantées sur le territoire du département de la Manche.

Les déversements doivent satisfaire les conditions fixées par les conventions établies entre le bénéficiaire de l'agrément, le maître d'ouvrage et s'il y a lieu l'exploitant de la (des) station(s) d'épuration susvisée(s), notamment pour ce qui concerne la qualité des produits admissibles (les matières de vidange ne doivent pas contenir de substances toxiques susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement) ainsi que les conditions d'accès.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées par lesdites conventions, le bénéficiaire de l'agrément informe le service de la police de l'eau, du mode d'élimination auquel il aura recours, avant toute opération de dépotage sur des sites autres que les filières de traitement susvisées.

Art. 4 : Suivi de l'activité - Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Art. 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la(des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

À ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le Préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Art. 6 : Cessation définitive de l'activité - La cessation définitive d'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du Préfet, dans le mois qui suit. Il est donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au registre du commerce et des services.

Art. 7 : Contrôle par l'Administration - Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Art. 8 : Droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 9 : Autres réglementations - Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 10 : Durée de l'agrément - La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé et actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement. Le Préfet peut, toutefois, décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 11 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Art. 11 : Retrait ou suspension de l'agrément - L'agrément peut être restreint, modifié, suspendu ou retiré à l'initiative du Préfet dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire, dont l'agrément a été retiré, ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la modification de la décision de retrait.

Art. 12 : Publication et information des tiers - Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins 6 mois. La liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la Préfecture.

Art. 13 : Voies et délais de recours - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente :
 - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée,
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Signé : pour le Préfet, et par délégation, pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service environnement : Rémy BRUN

- A N N E X E - Distance d'isolement et domaine de réalisation des épandages

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que des dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 m	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %
	100 m	Tous types de boues, pente du terrain supérieures à 7 %

Cours d'eau et plans d'eau	35 m des berges 200 m des berges 100 m des berges 5 m des berges	Cas général à l'exception des cas ci-dessous Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 % Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 % Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 m Sans objet	Cas général à l'exception des cas ci-dessous Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
Zones conchylicoles	500 m	Toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie
Nature des activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères 3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Cas général sauf boues hygiénisées Boues hygiénisées
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec des sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état crus	18 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même 10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Cas général sauf boues hygiénisées Boues hygiénisées

Arrêté n° 2019-03 SHCV en date du 11 avril 2019 portant composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH)

Art. 1 : L'arrêté du 24 juillet 2017 portant nomination des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat de la Manche est abrogé.

Art. 2 : La commission d'amélioration locale de l'habitat est constituée comme suit :

A/ Membre de Droit

M le préfet de la Manche, délégué de l'Agence dans le département ou son représentant, président de la commission.

B/ Membres nommés pour 3 ans renouvelables à compter de la date de publication du présent arrêté :

1- En qualité de représentants des propriétaires

Membre titulaire : M. LAINE Hervé, membre de la FNAIM Normandie

Membre suppléant : M. HAMON Tony, membre de la FNAIM Normandie

2- En qualité de représentants des locataires

Membre titulaire : M. PARIS Guillaume, représentant de l'UDAF

Membre suppléant : M PINEL Julien, représentant de l'UDAF

3- En qualité de personne qualifiée dans le domaine du logement

Membre titulaire : Maître SAMSON Astrid, représentante de la chambre des notaires de la cour d'appel de Caen

Membre suppléante : Maître KOUAH Fouzia, représentante de la chambre des notaires de la cour d'appel de Caen

4- En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Membre titulaire : Mme FEUGERE Sophia, représentante de la CAF de la Manche

Membre suppléante : Mme MARIE Bérangère, représentante de la CAF de la Manche

Membre titulaire : Mme PIERRE Odile, chargée de mission Habitat au Département de la Manche.

Membre suppléante : Mme MATHIEU Léa, chargée de mission conférence des financeurs de la prévention autonomie à la Maison Départementale de l'Autonomie du Département de la Manche.

5- En qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement

Membre titulaire : M. PATIN Bernard, représentant d'action logement Normandie.

Membre suppléante : Mme BERTRAND Anne-Marie, représentante d'action logement Normandie.

Signé : le Préfet : Jean-Marc SABATHÉ

Arrêté modificatif n° DDTM50/SEAT/2019-11 du 17 avril 2019 fixant la composition du comité technique départemental

Art. 1 : L'article 2 - paragraphe 2 - de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 susvisé est modifié comme suit :

2 – Cinq représentants de la profession agricole désignés sur propositions des représentants élus de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, avec voix délibérative :

Titulaires	Suppléants
Olivier TOUCHARD	Jacques DUBOS
Thérèse-Henriette JAMET	Caroline de VULPIAN
Guillaume GANNÉ	Sébastien AMAND
Philippe JEANNE	François RIHOUE
François LEFÈVRE	Paul-Albert MOUCHEL

Signé : le Préfet : Jean-Marc SABATHÉ

Arrêté n° 2019 - DDTM-SE-0039 du 26 avril 2019 portant sur l'organisation de la lutte contre L'ÉRISMATURE ROUSSE dans la Manche

Considérant que l'Érismature rousse est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent par hybridation l'Érismature à tête blanche, espèce menacée sur son aire de répartition ;

Considérant que le bilan des comptages Wetlands International pour l'hiver 2016-2017 fait état d'un total interrégional (Bretagne - Pays de la Loire) de 184 individus sur un total national de 185 individus ;

Considérant que la lutte doit être effectuée de manière concertée sur l'ensemble des départements pouvant accueillir des spécimens d'Érismature rousse au cours de la période de reproduction, sous l'égide de la délégation interrégionale de l'ONCFS, afin de préserver les atteintes à l'Érismature à tête blanche et d'assurer une meilleure efficacité, un suivi de la reproduction et un bilan des opérations ;

Art. 1 : - Des opérations de destruction de spécimens d'Érismature rousse *Oxyura jamaicensis* sont organisées dans le département de la Manche à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023, dans les conditions fixées par les articles suivants.

Art. 2 : - L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) est chargé de procéder à la destruction des spécimens et des hybrides de l'Érismature rousse, selon les modes et moyens qu'il détermine sur l'ensemble des communes du département. Les opérations sont réalisées par les agents de l'ONCFS.

Art. 3 : - Chaque opération fait l'objet d'un rapportage, selon les procédures et les formulaires définis par l'ONCFS.

Art. 4 : - La destruction est autorisée en tout temps selon les modalités techniques validées par l'ONCFS. Ces opérations doivent être menées en veillant à limiter au maximum le dérangement à la faune non cible.

Art. 5 : - Les agents de l'ONCFS peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle sera recherchée de prime abord. Les propriétaires des étangs sur lesquels ont lieu les destructions doivent en être informés chaque fois que cela est possible.

Art. 6 : - La destruction peut intervenir à l'intérieur des espaces sous statut de protection, après concertation avec le gestionnaire.

Art. 7 : - Les cadavres des oiseaux détruits doivent être récupérés, sexés et âgés puis détruits dans le respect de la réglementation en vigueur. L'ONCFS est autorisé à conserver des cadavres à des fins de recherche scientifique.

Art. 8 : - Un rapport de synthèse des opérations est transmis, annuellement pour le 31 janvier, par l'ONCFS au préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche.

Art. 9 : - Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

DIVERS

DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Décision du 08 avril 2019 portant habilitation au titre de l'article R.8111-8 du code du travail des agents en charge d'exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et les carrières

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sur proposition du Chef du service risques, décide que :

M. PHILIPPS Daniel, en poste à l'unité Départementale de l'Orne,
Mme BOUDJELLAL Lamia, en poste à l'unité Départementale du Calvados,
M. GUZZO Giovanni, en poste à l'unité Départementale de la Manche,
M. ROPTIN Jean-Pierre en poste à l'unité Départementale de la Manche,
Mme GITZHOFER Emilie en poste à l'unité Départementale Rouen-Dieppe,
Mme BARAY Aurélie, en poste à l'unité Départementale Le Havre,
M. BARBOT Jean-François, en poste à l'unité Départementale Le Havre,
Mme VINCENT Nathalie, en poste à l'unité Départementale de l'Eure,
M. PICHONNEAU Arnaud, en poste à l'unité Départementale de l'Eure

sont habilités à exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et les carrières dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Chacun de ces agents peut être amené à assurer l'intérim d'un autre agent en son absence.

La décision de la DREAL Normandie n°2017-42 du 17 mai 2017 portant habilitation au titre de l'article R.8111-8 du code du travail des agents en charge d'exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et carrières, est abrogée.

Signé : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : Patrick BERG

Décision du 26 avril 2019 portant habilitation au titre de l'article L. 511-1 du code minier des agents pouvant constater les infractions du livre V de ce code

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sur proposition du Chef du service risques, décide que :

M. Adrien BRESSON, chef du Service Risques (SRI),
M. Olivier LAGNEAUX, chef adjoint du SRI,
Mme Sylvie BOUTTEN, cheffe adjointe du bureau des risques technologiques chroniques (BRTC) au SRI,
M. Lionel LEDUC, chargé de mission sous-sol, après-mine au SRI/BRTC.

sont habilités à constater les infractions prévues au livre V du code Minier dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime

Signé : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : Patrick BERG

Préfecture de la région Bretagne

Arrêté n° 19-19 du 11 avril 2019 de dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

Considérant la demande de dérogation de l'association professionnelle NUTRINOË (représentant dans l'ouest les industries de la nutrition animale) en date du 11 janvier 2019, et son bilan de l'usage des dérogations aux interdictions de circulation délivrées à l'été 2018 pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages en aliments, susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, et cela pour l'ensemble des 20 départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Art. 1 : En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), est exceptionnellement autorisée : le mercredi 08 et le jeudi 30 mai 2019, de 22h (la veille) à 22h, sur chaque département cité et selon les conditions définies ci-après :

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
Calvados (14)	– A13 – A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27 – N814 (périphérique de Caen)
Cher (18)	
Côtes d'Armor (22)	
Eure (27)	– A13 (sauf la section dans le département 76, entre les échangeurs n°20 et n°24, qui est autorisée) – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13 – A29 – A131 – A154 et N154
Eure-et-Loir (28)	– A10 entre l'échangeur n°13 et la limite du département 78 – A11
Finistère (29)	
Ille-et-Vilaine (35)	
Indre (36)	
Indre-et-Loire (37)	
Loir-et-Cher (41)	
Loire-Atlantique (44)	
Loiret (45)	
Maine-et-Loire (49)	
Manche (50)	
Mayenne (53)	– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	– Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> • N165, de l'échangeur de Bonnervo (jonction avec D780) à l'échangeur du Mourillon (échangeur n°44) • N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) • N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Orne (61)	
Sarthe (72)	– A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 – A81 entre l'A11 et la limite du département 53
Seine-Maritime (76)	
Vendée (85)	

les samedis 27 juillet, 10, 17 et 24 août 2019, de 07h à 19h, sur chaque département cité et selon les conditions définies ci-après :

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
Calvados (14)	– A13 – A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27 – N814 (périphérique de Caen) de 10h à 19h
Cher (18)	– A20 entre l'échangeur n°9 et la jonction avec l'A71 – A71
Côtes d'Armor (22)	– Secteur de Saint-Brieuc (N12), entre les échangeurs de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et de « La Barricade » au niveau de Trémuson, de 10h à 19h – N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échg. D12)
Eure (27)	– A13 (sauf la section dans le département 76, entre les échangeurs n°20 et n°24, qui est autorisée) – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13 – A29 – A131 – A154 – N154

Département	Circulation autorisée à l'exclusion de :
Eure-et-Loir (28)	- A10 - A11
Finistère (29)	Autour de l'agglomération de Brest, de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> • N165, entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas • N265 • D112
Ille-et-Vilaine (35)	- N136 (rocade de Rennes) et les pénétrantes suivantes, de 10h à 19h : <ul style="list-style-type: none"> • N12, de l'échangeur de Pacé à la N136 • N137, de l'échangeur de la Contrie (croisement avec D34) à la N136 • N157, de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à la N136 • A84, de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à la N136 • N24, de l'échangeur de la Noë Gérard (croisement avec D288) à la N136 (sauf pour accès et sortie de l'usine Triskalia dans la Z.I. Lorient à Rennes) - N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échg. D12)
Indre (36)	
Indre-et-Loire (37)	- A10 - A28 - A85 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 41
Loir-et-Cher (41)	- A10 - A71 - A85
Loire-Atlantique (44)	
Loiret (45)	- A10 - A71 - Tangentielles du contournement nord d'Orléans : D520 et D2060 (de D2152 à l'échangeur de l'avenue des Droits de l'Homme) - Contournement sud de Montargis : D2060 et D2007 (de l'échangeur D2060/D2160 à la jonction D2060/973)
Maine-et-Loire (49)	
Manche (50)	La période de 10h à 16h sur : <ul style="list-style-type: none"> - A84 entre les échangeurs n°32 (au niveau de Saint-James) et n°40 (au niveau de Guilberville), y compris la portion de la N175 du contournement d'Avranches - N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la jonction avec la N174 au niveau de la commune des Veys
Mayenne (53)	- A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	- Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> • N165, entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44) • N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) • N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Orne (61)	
Sarthe (72)	- A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 - A28 entre l'échangeur n°19 et la limite du département 37 - A81 entre l'A11 et la limite du département 53
Seine-Maritime (76)	
Vendée (85)	- Périodes de 08h à 10h et de 17h à 19h

Art. 2 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Art. 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Signé : La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest : Michèle KIRRY